

Égalité Fraternité

Arrêté nº 2023 -

autorisant l'association de pêche « L'Etincelante» de TOURNES à organiser deux concours de pêche dans le ruisseau de « Tournes » sur la commune de Tournes

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22 et R. 436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 607 en date du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 687du 19 décembre 2022 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2023 ;

Vu la demande en date du 7 février 2023 présentée par Monsieur le président de l'association de pêche « L'Etincelante » de Tournes ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 février 2023 ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 février 2023 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 20 mars 2023 au 10 avril 2023 inclus ;

ARRÊTE

Article 1:

M. le président de l'association de pêche « L'Etincelante » de Tournes est autorisé à organiser deux concours de pêche à la truite, dans le ruisseau de 1ère catégorie « Ruisseau de Tournes », sur le territoire de la commune de TOURNES, au lieu-dit « Promenade de Bourguignon » entre le premier et dernier pont de bois, le samedi 15 avril 2023 et le samedi 27 mai 2023.

Article 2:

Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L. 436-6 du code de l'environnement.

Article 3:

Les concours seront organisés en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

Article 4:

La limitation du nombre de captures de salmonidés est portée à 10 prises par participant, au lieu et pendant la période du concours <u>uniquement</u>.

Article 5:

La présente autorisation sera caduque si des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont mises en œuvre sur la zone d'alerte concernée (Meuse Aval et Chiers).

L'association de pêche « L'Etincelante » devra se tenir informée de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'Etat dans les Ardennes sur le lien http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de TOURNES pour affichage.

Charleville-Mézières, le Pour le directeur départemental des territoires La cheffe du service environnement

Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.